

Arrêté n° 3833 du 8 septembre 2025 définissant les directives nationales d'aménagement simplifié applicables à une concession forestière de moyenne superficie

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organe national de régulation, de suivi et de contrôle du marché carbone dénommé task force carbone forestier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 77 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, les directives nationales d'aménagement simplifié des concessions forestières de superficie moyenne.

Article 2 : Les directives nationales d'aménagement simplifié constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières de superficie moyenne dans l'objectif d'une gestion et d'une conservation durables des ressources forestières et fauniques.

Article 3 : Conformément à l'article 77 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, les

concessions forestières de superficie moyenne font l'objet d'un plan d'aménagement simplifié (PAS).

Article 4 : Une concession forestière de superficie moyenne est une concession dont la superficie forestière est supérieure ou égale à 50 000 hectares et inférieure à 100 000 hectares.

Au titre du présent arrêté, il est entendu par superficie forestière celle couverte par l'une ou plusieurs des strates suivantes :

- forêt naturelle dense humide sur terre ferme ;
- forêt naturelle secondaire dense sur terre ferme ;
- forêt de galerie sur terre ferme ;
- forêt inondable ou marécageuse ;
- forêts plantées sur terre ferme.

Article 5 : Les procédures d'élaboration des PAS sont détaillées dans les normes techniques nationales d'aménagement simplifié.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT FORESTIER SIMPLIFIE

Article 6 : Les objectifs de l'aménagement forestier simplifié sont :

- Connaître la superficie de la concession forestière ;
- Connaître les ressources forestières de la concession ;
- Elaborer une cartographie précise de la forêt, tant au niveau de la ressource que des séries d'aménagement :
 - la carte de localisation de la concession au 1/200 000^e ;
 - la carte de la population au 1/200 000^e ;
 - la carte de stratification au 1/50 000^e ;
 - la carte d'historique d'exploitation le cas échéant ;
 - la carte du plan de sondage réel de l'inventaire au 1/50 000^e ;
 - la carte de répartition de la ressource ligneuse au 1/50 000^e ;
 - la carte de distribution de la faune au 1/50 000^e ;
 - la carte topographique au 1/200 000^e ;
 - la carte des séries d'aménagement au 1/50 000^e ;
 - la carte des assiettes annuelles de coupe au 1/50 000^e.
- Mettre en place les séries d'aménagement de la concession énuméré à l'article 13 du présent arrêté ;
- Définir les différentes mesures de gestion des séries d'aménagement, notamment :
 - la rotation, l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et la détermination des diamètres minimums d'aménagement (DMA), en vue d'une production de bois d'œuvre durable ;

- le volume maximum annuel ;
 - les mesures de protection de la flore et de la faune ;
 - la réglementation des droits et devoirs des populations riveraines ;
 - éventuellement des mesures de restauration forestière comme les plantations forestières, les enrichissements, la mise en défend de savanes.
- Protéger les sites culturels et culturels des populations riveraines identifiés avant l'exploitation ;
 - Améliorer le cadre de vie des travailleurs et des populations locales ;
 - Contribuer à la surveillance des massifs et à la lutte anti-braconnage.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 7 : Pour l'élaboration des plans d'aménagement simplifié, le ministère de l'économie forestière met à disposition les résultats d'études par zone écologique ou bassin de vie telles que les tarifs de cubage, les coefficients de prélèvement et de commercialisation, les accroissements annuels moyens, les données socioéconomiques, ainsi que l'application de la rotation, des DMA et la liste des essences aménagées,

En l'absence de telles données régionales, le traitement des données de l'inventaire d'aménagement de la concession à aménager sert à déterminer la rotation, les essences exploitables et les DMA. Ces données peuvent éventuellement être couplées avec les données d'inventaire d'aménagement validées d'une ou plusieurs concessions proches, situées dans la même zone écologique.

Article 8 : La réalisation d'un inventaire d'aménagement simplifié permet de disposer des informations relatives aux :

- bois d'œuvre ;
- grands mammifères ;
- produits forestiers non ligneux ;
- services éco-systémiques de la forêt ;
- stocks de carbone ;
- études spécifiques.

Article 9 : Les études préalables à l'élaboration du PAS sont les suivantes : étude cartographique sans préjudice de l'étude d'impact environnemental et social, étude dendrométrique, étude socio-économique, inventaire d'aménagement, découpage en séries.

Article 10 : Les rapports des études d'inventaires, les études complémentaires et le plan d'aménagement simplifié sont examinés et validés par une commission interministérielle.

Article 11 : Le PAS est adopté par une commission réunissant l'ensemble des parties prenantes conformément aux dispositions prévues à l'article 85 du code forestier.

Article 12 : Le plan d'aménagement simplifié est approuvé par décret en Conseil des ministres, pour une durée correspondant à celle de la rotation. La validité du PAS correspond à la durée de la rotation. Toutefois, il est révisable tous les cinq (5) ans après une évaluation par l'administration forestière.

Article 13 : Le plan d'aménagement simplifié prévoit :

- la série de production ;
- la série de protection ;
- la série de développement communautaire ;
- la série de recherche ;
- la série de conservation.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que les différents canevas, sont détaillés dans les normes techniques d'aménagement simplifié.

CHAPITRE 4 : DIRECTIVES DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT SIMPLIFIE

Section 1 : Directives d'aménagement de la série de production

Article 15 : La série de production a pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière.

Article 16 : Les objectifs de la série de production sont :

- produire de manière durable du bois d'œuvre ;
- approvisionner les industries locales en bois d'œuvre ;
- améliorer les revenus des différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, les collectivités locales et la société attributaire de la concession forestière.

Article 17 : Les prescriptions de gestion de la série de production sont définies en respectant les modalités suivantes :

- par défaut, la série de production est assise sur la surface forestière totale, diminuée des surfaces des autres séries ;
- la série de production est aménagée par découpage en assiettes annuelles de coupe équi-volume ;
- la rotation retenue est fixée sur base des données d'inventaire d'aménagement de cette concession ;
- au cas où la concession se situe dans une zone écologique ou à côté d'une concession ayant fait l'objet de détermination de paramètres d'aménagement validés par l'administration forestière, la rotation retenue est celle déterminée dans ladite zone/concession ;
- les tarifs de cubage retenus sont soit issus des résultats d'une étude dendrométrique spécifique, soit issus des études par zone écologique ;
- la liste des essences aménagées est déter-

minée sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement simplifié de la concession ;

- si le concessionnaire utilise des paramètres par zone écologique, la liste des essences exploitables doit être conforme à celle utilisée pour la détermination de ces paramètres par zone écologique ;
- les diamètres minimums d'aménagement (DMA) sont calculés sur la base des inventaires d'aménagement de la concession concernée pour chaque essence aménagée. Au cas où la concession se situe dans une zone écologique ayant fait l'objet de détermination de DMA validés par l'administration forestière, on utilise ces DMA dans ladite zone écologique.
- le taux de reconstitution des essences est calculé sur la base des essences objectif et de promotion.
- le volume maximum annuel est déterminé à l'échelle de la série de production pour l'ensemble des essences aménagées et individuellement par essence. Il est calculé à l'aide des tarifs de cubage retenus, des coefficients d'exploitation et sur base des effectifs inventoriés de diamètre supérieur ou égal aux DMA fixés dans la série de production.

Article 18 : Chaque surface annuellement exploitable reste ouverte à l'exploitation pendant deux ans à partir de sa date d'ouverture. Passé ce délai, elle est fermée jusqu'à la rotation suivante.

Section 2 : Directives d'aménagement de la série de protection

Article 19 : La série de protection est un ensemble de formations végétales destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS.

Article 20 : Les objectifs de la série de protection sont :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les zones de concentration des espèces animales ;
- protéger les zones humides (forêts marécageuses et inondables, les mangroves) ;
- protéger les berges des principaux cours d'eau ;
- protéger les zones escarpées sensibles à l'érosion.

Article 21 : Les prescriptions de gestion de la série de protection sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la série de protection est définie et localisée au sein de la concession de manière à protéger les cours d'eau, les zones humides, notamment les forêts marécageuses et inondables et les

mangroves, ainsi que les zones à forte pente, sensibles à l'érosion ;

- des mesures de protection sont définies à l'échelle de la série mais également à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- l'exercice des droits d'usage des communautés locales et des populations autochtones (CLPA) dans cette série, fait l'objet d'une restriction après observation du consentement libre, informé et préalable (CLIP).

Section 3 : Directives d'aménagement de la série de développement communautaire

Article 22 : La série de développement communautaire (SDC) est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des CLPA et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles et jachères présentes et futures, les zones de pêche et de chasse.

Article 23 : Les objectifs de la SDC sont formulés dans un plan simple de gestion spécifique à la SDC en vue de :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des CLPA ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés locales ;
- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

La série de développement communautaire est définie et localisée de manière à garantir un espace suffisant aux CLPA au sein de la concession pour l'exercice des droits d'usage coutumiers : agriculture, récolte de produits forestiers non ligneux, chasse, pêche, élevage, récolte de bois d'œuvre et de bois de service.

Article 24 : Les prescriptions de gestion de la série de développement communautaire sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la délimitation se fait sur la base des études socio-économiques du bassin de vie concerné ou d'études socio-économiques spécifiques ;
- les droits et les devoirs de chaque partie sont clairement définis en concertation avec les populations locales riveraines ;
- à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur base de la cartographie participative, des sites sacrés sont identifiés et exclus de l'exploitation ;
- les CLPA sont impliquées dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan simple de gestion de la SDC.

Section 4 : Directives d'aménagement de la série de recherche

Article 25 : La série de recherche est transversale à toutes les autres séries. Les objectifs spécifiques de la série de recherche portent sur des thématiques scientifiques diverses. Cette série a pour vocation de développer les connaissances sur les ressources biologiques et génétiques.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS.

Section 5 : Directives d'aménagement de la série de conservation

Article 26 : La série de conservation est un ensemble d'écosystèmes ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le PAS. Cette série n'est pas obligatoire si les inventaires d'aménagement simplifiés ne le justifient pas.

Article 27 : Les objectifs spécifiques de la série de conservation sont formulés dans le PAS.

Article 28 : Les prescriptions de gestion de la série de conservation sont définies en respectant les modalités suivantes :

- identifier les éléments remarquables reconnus pour leur sensibilité à l'exploitation forestière ou leur potentielle concentration en espèces emblématiques, endémiques ou rares ;
- identifier les menaces sur ces éléments remarquables ;
- définir des mesures de conservation ;
- suivre et évaluer les mesures de conservation ;
- préciser la garantie des droits d'usage compatibles des populations locales dans cette série dans le PAS ;
- interdire les activités d'exploitation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Les présentes directives d'aménagement simplifié servent de base de travail aux concessionnaires et aux différentes structures impliquées dans l'élaboration des PAS des concessions de superficie moyenne.

Article 30 : Les présentes directives d'aménagement sont révisées à l'initiative du ministre en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement du contexte.

Article 31 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, notamment la direction générale de l'économie forestière, l'inspection générale des services de l'économie forestière, le centre national

d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques et le service national de reboisement, est chargée de veiller à la mise en application rigoureuse des présentes directives nationales.

Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO